

Arrêté n°2023-311

déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'une suspicion de cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone

**Le Préfet d'EURE-ET-LOIR
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- VU** le règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- VU** le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 223-8 ;
- VU** le code de l'environnement, notamment le titre II de son livre IV ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Madame Françoise SOULIMAN, en qualité de préfet d'Eure-et-Loir ;
- VU** l'arrêté modifié du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage ;
- VU** l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

- VU** l'arrêté modifié du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- VU** l'arrêté modifié du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;
- VU** l'arrêté modifié du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 40-2021 du 26 mars 2021 portant création et organisation de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations d'Eure-et-Loir ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 mars 2020, nommant Monsieur Vincent LEPREVOST, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations d'Eure-et-Loir compter du 1er avril 2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°53-2022 du 30 décembre 2022 de délégation de signature au profit de M. Vincent LEPREVOST, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations d'Eure-et-Loir ;

CONSIDÉRANT la découverte d'oiseaux morts sur un étang de la commune de Saint Victor de Buthon (28240) ;

CONSIDÉRANT la détection du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage (mouettes rieuses), confirmée par les rapports d'analyse n° D230509799 émis le 24/05/2023 par le laboratoire Inovalys de Nantes et par le Laboratoire National de Référence ANSES de PLOUFRAGAN (n° dossier : D-23-03871, du 26 mai 2023) ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre des mesures afin d'éviter la diffusion du virus d'influenza aviaire hautement pathogène dans le compartiment domestique ;

CONSIDÉRANT qu'il est essentiel de détecter précocement la présence du virus au sein des élevages de volailles afin de prévenir sa propagation au sein du compartiment domestique ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental en charge de la protection des populations,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Définition

Une zone de contrôle temporaire (ZCT) est définie conformément à l'analyse de risque menée par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations d'Eure-et-Loir comprenant l'ensemble des communes listées en annexe (situées dans un rayon de 5 kms autour du cas).

La zone de contrôle temporaire est soumise aux dispositions décrites dans les articles ci-après.

Section 1 :
Mesures dans les lieux de détention de volailles ou d'oiseaux captifs
dans la zone de contrôle temporaire

Article 2 : Recensement et visite des lieux de détention de volailles ou d'oiseaux captifs

La direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et la protection des populations (DDETSPP) s'assure, en lien avec les maires qu'il est procédé au recensement de tous les lieux de détention de volailles, exploitations commerciales ou non commerciales, et d'autres oiseaux captifs.

Le vétérinaire sanitaire ou les agents des DDETSPP conduisent sans délai une visite dans les exploitations commerciales de la zone de contrôle. Cette visite a pour but de vérifier l'état de santé des animaux et le respect des mesures de biosécurité en vigueur (AM du 29/09/2021) et celles prévues en fonction du niveau de risque défini en application de l'AM du 16 mars 2016. Une attention particulière sera portée à l'examen du registre d'élevage afin d'évaluer les critères permettant de considérer une suspicion d'influenza aviaire.

Article 3 : Mesures de prévention

Les volailles et autres oiseaux captifs doivent être maintenus à l'abri, que ce soit dans leurs locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur isolement, afin d'interdire les contacts potentiels avec les oiseaux sauvages.

Tous les détenteurs d'oiseaux doivent respecter les mesures de biosécurité conformément à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 et au niveau de risque défini par l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 (risque modéré actuellement).

Article 4 : Mesures de surveillance en élevage

Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de dépassement des critères d'alerte, prévus à l'article 5 de l'arrêté du 16 mars 2016 susvisé, est signalée sans délai au vétérinaire sanitaire qui en réfère à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations d'Eure-et-Loir ;

Article 5 : Mesures concernant les mouvements d'animaux et de produits

1° Aucune volaille et aucun autre oiseau captif ne peut entrer ou sortir des lieux de détention recensés.

Une dérogation peut être délivrée selon une analyse du risque par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et la protection des populations qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie. Cette dérogation prendra notamment en considération les espèces concernées, le stade de production, la possibilité de claustration des oiseaux, la formation à la biosécurité et la mise en œuvre du plan de biosécurité prévus par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021, l'enquête vétérinaire confirmant l'absence de symptômes cliniques sur les volailles de l'élevage concerné, et l'évolution des cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage.

2° Les mouvements de personnes, d'animaux domestiques, de véhicules et d'équipements à destination ou en provenance des lieux de détention d'oiseaux sont limités au strict nécessaire. Ces mouvements, nécessaires pour les soins aux animaux, font l'objet de précautions particulières en termes de changement de tenue, de stationnement des véhicules en dehors des zones d'élevage et de nettoyage et désinfection.

3° Les œufs ne peuvent quitter les lieux de détention des oiseaux sans déclaration préalable adressée à la DDETSPP. La déclaration mentionnera l'identification du lieu de départ, celle du lieu de destination, la date et la quantité. Une copie de cette déclaration doit être conservée dans le registre d'élevage lorsqu'il est prévu ou au domicile du responsable des animaux.

Mouvements d'œufs à couvrir

Les sorties des œufs à couvrir à destination d'un couvoir situé sur le territoire national ou dans un autre État membre de l'Union Européenne sont autorisées, sous réserve des conditions suivantes :

- déclaration du mouvement
- désinfection des œufs et de leur emballage ;
- traçabilité des œufs et enregistrement régulier des données d'élevage notamment la viabilité et éclosabilité des œufs ;
- mise en place de mesures de biosécurité renforcée par le couvoir.

Mouvements des œufs de consommation et des viandes de volailles

- déclaration du mouvement
- les œufs de consommation peuvent quitter les exploitations pour autant qu'ils soient emballés dans un emballage jetable ou composé de matériaux nettoyables et désinfectables et que toutes les mesures de biosécurité requises soient appliquées. La traçabilité des œufs doit être assurée par l'opérateur de collecte et doit être tenue à disposition de la direction départementale de la protection des populations sur demande.

4° Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, centre d'emballage d'œufs.

5° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

6° Le transport depuis la zone et l'épandage dans la zone de lisier (excréments avec litière ou non) provenant de volailles ou de gibier à plume est soumis à déclaration préalable, adressée à la DDETSPP. La déclaration mentionnera l'identification du lieu de départ, celle du lieu de destination, la date et la nature précise et la quantité. Le document commercial pourra être utilisé comme support de déclaration. Une copie de cette déclaration doit être conservée dans le registre d'élevage lorsqu'il est prévu ou au domicile du responsable des animaux.

7° Des mesures supplémentaires peuvent être appliquées en fonction de l'évolution de la situation

8° Mesures relatives aux viandes de gibiers à plumes sauvages

La cession à titre gratuit ou onéreux des corps du gibier à plumes tué par action de chasse et des viandes qui en sont issues est interdite dans la zone de contrôle temporaire.

Article 6 - Gestion des activités cynégétiques

La mesure supplémentaire suivante doit être mise en oeuvre :

1° Interdiction de l'introduction dans le milieu naturel de gibier à plumes y compris les galliformes.

2° Dans l'avifaune sauvage

Durant toute la période de maintien de la zone de contrôle temporaire, le réseau SAGIR renforce la

surveillance de l'avifaune sauvage, sur toute la zone concernée.

Section 2 : Dispositions finales

Article 7 : Levée de la zone de contrôle temporaire

La zone de contrôle temporaire sera levée au vu d'une évolution favorable durant au moins 21 jours de la situation épidémiologique en matière de circulation virale dans le compartiment sauvage établie par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations d'Eure-et-Loir.

Article 8 : Dispositions pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R. 228-1 à R. 228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 9 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent sous un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 10 : Dispositions finales

Le secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et la protection des populations d'Eure-et-Loir, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires des communes concernées, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, les vétérinaires sanitaires, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Fait à CHARTRES le 25/05/2023

Pour le Préfet, par délégation,
Le directeur départemental de l'Emploi,
du Travail, des Solidarités et de la
protection des populations d'Eure-et-Loir



**Annexe : Liste et carte des communes concernées en Eure-et-Loir
par la Zone de Contrôle Temporaire**

Communes EURE-ET-LOIR	Code Insee	Communes EURE-ET-LOIR	Code Insee
CHAMPROND-EN-GATINE	28071	MONTLANDON	28265
LE FAVRIL	28148	SAINT-ELIPH	28335
FRETIGNY	28165	SAINT-VICTOR-DE-BUTHON	28362
LA LOUPE	28214	VAUPILLON	28401
MEAUCE	28240		
MONTIREAU	28264		

